



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un point de vente à l enseigne « NOZ » en Agde (34)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 003 17 K 0007 déposée en mairie d'Agde en date du 17 janvier 2017, complétée le 21 février 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/5/AT le 07 mars 2017, formulée par la S.A.R.L. IMMO CONTROLE sise 5 et 17 Rue de Corbusson –Z.A. Le Châtelier II à Saint-Berthevin (53), en vue d'être autorisée à la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits majoritairement non alimentaires provenant de lots, de surstocks ou de magasins ayant subi un sinistre à l'enseigne « NOZ » de 899,42 m² de surface de vente, situé Z.I. des Sept Fonts - 1 Rue du Père Jean-Baptiste Salles en AGDE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le S.Co.T. du Biterrois identifie la ville d'Agde comme un des trois principaux pôles commerciaux existant sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'installera dans un bâtiment dénué d'activité permettant ainsi d'éviter l'apparition d'une friche et n'entraînera donc pas de consommation d'espace supplémentaire, et n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique et diversifiera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point de vente « NOZ », à la S.A.R.L. IMMO CONTROLE.

Ont voté favorablement :

- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d' Agde, commune d'implantation
- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la Occitanie
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Guy AMIEL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault

S'est abstenu :

- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le

04 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.